



**INSTRUCTION N°04-97 DU 21 AVRIL 1997
FIXANT LE TAUX DE REESCOMPTE**

En application de la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 21 Avril 1997, le taux de réescompte est fixé à 12,5 %.

La présente instruction abroge les dispositions de l'Instruction n° 05-96 du 27 Août 1996 et entre en vigueur à compter du 21 Avril 1997.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**